

Arrêt

n° 129 350 du 15 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'origine ethnique Muwangana et vous provenez de Lusanga (Province du Bandundu). En 2004, vous vous installez à Kinshasa. Le 13 avril 2013, vous arrivez en Belgique et le 16 avril 2013, vous introduisez une demande d'asile. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

En 2008, vous adhérez à l'Union Démocratique pour le Progrès Social (ci-après UDPS), parti d'opposition au régime en place. En 2010, vous devenez mobilisateur pour votre cellule de Mazamba.

Le 4 juillet 2011, vous participez à une manifestation organisée par l'UDPS. Celle-ci a lieu devant les bureaux de la Commission Electorale Nationale Indépendante (ci-après CENI) sur le Boulevard du 30 Juin et a pour but de dénoncer les irrégularités électorales. Des affrontements violents surgissent entre les forces de l'ordre et les manifestants, provoquant la mort d'un membre de l'UDPS, Serge Lukusa, et l'arrestation de plusieurs personnes, dont vous-même. Vous êtes emmené au camp Lufungula où vous êtes détenu et soumis à des traitements violents jusqu'au 7 juillet 2011, jour de votre libération. Vous reprenez immédiatement vos activités au sein de l'UDPS.

Le 23 décembre 2011, vous vous rendez au stade des martyrs, où il était prévu initialement qu'Etienne Tshisekedi prête serment. Cependant, des soldats sont convoyés sur place pour réprimer cette manifestation de soutien à votre leader et vous êtes arrêté pour la seconde fois. Vous êtes emmené avec un de vos amis, Eric, dans une villa non loin du lac Nbudi, où sont détenues beaucoup de personnes droguées. Vous-même êtes forcé à prendre de la drogue. Le colonel Kanyama, responsable de ce lieu de détention, donne l'ordre de vous emmener au Centre Pénitentiaire de Rééducation de Kinshasa (ci-après CPRK) mais vous êtes finalement transféré au camp Lufungula, d'où vous parvenez à vous évader le 31 décembre 2011 après que votre frère, [J.N.L.L.], ait promis une somme d'argent à un gardien.

Vous vous réfugiez ensuite à Lemba pendant deux mois avant de retourner vivre à votre ancienne adresse de Mont Ngafula, car vous constatez que la situation est calme. Environ entre mars et septembre 2012, vous partez vous installer dans le Bas-Congo pour des raisons professionnelles. Durant ce séjour, vous restez en contact avec le président de votre cellule et continuez à verser vos cotisations mensuelles à l'UDPS. À votre retour à Kinshasa, vous reprenez vos activités pour l'UDPS en veillant néanmoins à rester discret. Ainsi, vous assistez aux réunions de votre cellule mais ne participez pas aux manifestations organisées par le parti.

Le 10 mars 2013, vous décidez néanmoins de vous rendre au rassemblement pour le retour d'Etienne Tshisekedi après son voyage en Afrique du Sud. Vous allez jusqu'au marché Bitabe mais êtes à nouveau arrêté et emmené au camp Lufungula. Alors que vous deviez être transféré au CPRK ou à la prison de Buluwo, des arrangements pris par votre frère John avec des gardiens vous permettent de vous évader le 19 mars 2013.

Vous vous cachez ensuite chez Aigue, un ami de votre frère, vivant dans le quartier 5 à N'Djili, le temps que ce dernier organise votre fuite du pays. C'est ainsi que le 12 avril 2013, vous embarquez dans un vol à destination de Bruxelles, muni d'un passeport d'emprunt.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 9 août 2013. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 13 septembre. Le 21 janvier 2014, le Conseil du Contentieux a annulé la décision du Commissariat général par son arrêt n°117 325, afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur une analyse des documents déposés par votre avocate dans sa requête. Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

À l'appui de votre demande d'asile, vous apportez votre carte de membre de l'UDPS, le reçu d'une cotisation mensuelle versée par vous à ce parti en août 2012, une attestation de confirmation de membre signée par le président de votre cellule datée de mai 2013, le témoignage du président du comité fédéral de l'UDPS daté du 4 mai 2013, un rapport d'enquête émanant de la Ligue des Electeurs, trois convocations datées des 15 août 2013, 16 octobre 2013 et 2 décembre 2013 et une lettre d'un avocat appelé Maître [K.E.], datée du 14 novembre 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen des motifs que vous invoquez à la base de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avancez avoir connu des ennuis suite à votre adhésion et militantisme au sein de l'UDPS : en effet, vous auriez été arrêté à trois reprises lors de manifestations ou rassemblements organisés par ce parti, en juillet 2011, décembre 2011 et mars 2013. Alors que vous auriez été libéré suite à votre

première incarcération, votre frère aurait dû corrompre des gardiens pour vous faire évader lors de vos deuxième et troisième détentions (Rapport d'audition du 15 mai 2013, pages 7-9). Depuis votre départ, vous avez eu vent de nombreuses recherches menées à votre rencontre (Rapport d'audition du 10 juillet 2013, page 9).

Cependant, vos déclarations revêtent plusieurs imprécisions et incohérences qui remettent en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Tout d'abord, vos dires concernant votre militantisme au sein de l'UDPS, qui serait à la base de tous vos problèmes, sont imprécis et occasionnellement lacunaires. En effet, vous déclarez avoir adhéré à ce parti en 2008 et y avoir été actif en tant que mobilisateur depuis 2010 (Rapport d'audition du 15 mai 2013, page 7). Invité à en dire davantage sur votre rôle, vous expliquez simplement que votre mission consistait à inviter les jeunes à adhérer au parti (Rapport d'audition du 15 mai 2013, page 9). Interrogé sur les actions que vous meniez concrètement, vous apportez très peu de détails, mentionnant des conversations entamées avec des personnes rencontrées en rue et l'organisation de matchs de football (Ibid.). De plus, alors que vous affirmez avoir pleinement repris vos activités au sein de ce parti directement après votre première détention de juillet 2011 et avoir participé à la propagande pour la candidature d'Etienne Tshisekedi (Rapport d'audition du 15 mai 2013, pages 7-8 et 16), vous n'êtes capable de citer aucune manifestation ni aucun événement organisé par l'UDPS entre juillet et décembre 2011, mis à part celui du 26 novembre, marquant la fin de la campagne électorale (Rapport d'audition du 15 mai 2013, pages 16-17). Or, il semble particulièrement étonnant, au vu de votre collaboration alléguée à la campagne présidentielle d'Etienne Tshisekedi, que vous ne soyez pas en mesure de citer d'autres événements en lien avec celle-ci. De même, remarquons que vous vous êtes montré incapable d'évoquer des manifestations ou événements organisés par l'UDPS en 2012 (Rapport d'audition du 15 mai 2013, page 9). Or, vous soutenez avoir repris vos activités pour ce parti dès votre retour à Mont Ngafula après votre séjour à Lemba, à savoir environ en mars 2012 (Rapport d'audition du 15 mai 2013, page 11). Vous expliquez que vous étiez en contact avec votre président depuis le Bas-Congo entre mars et septembre 2012 (Ibid.), et que vous assistiez aux réunions organisées par votre cellule dès votre retour à Kinshasa en septembre 2012 (Rapport d'audition du 15 mai 2012, pages 11-12). Il aurait donc semblé logique que vous soyez informé de l'organisation par votre parti d'événements importants. Confronté sur ce point, vous dites qu'on ne vous donnait pas d'information à ce sujet, car vous étiez absent de ces activités, votre président de cellule vous ayant conseillé d'être discret (Ibid.); ce qui n'est pas convaincant. Au vu de ces propos, il n'est pas permis de croire que vous ayez eu un rôle actif au sein de l'UDPS.

Les documents que vous déposez pour attester de votre militantisme au sein de l'UDPS ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos dires.

En effet, concernant l'attestation de confirmation de combattant signée le 4 mai 2013 par M. Kabala (Farde Documents, pièce numéro 4), il y a lieu de constater que les informations à la disposition du Commissariat général mentionnent que cet écrit est un faux (Farde Information des pays, pièce 9 : "COI Case cgo2014-009" du 7 février 2014). Le président fédéral de Lukunga a réagi en démentant formellement avoir rédigé et signé un tel document. Il précise que son nom est mal orthographié, qu'il ne s'agit pas de sa signature et conclut à la fausseté du document prétendument signé par lui.

Quant à l'attestation de confirmation signée par le président cellulaire M. Kanyinda (Farde Documents, pièce numéro 3), notons que ce dernier a déclaré se souvenir avoir rédigé une attestation de confirmation semblable pour un certain [N's.M.] mais il a également affirmé que le document que vous présentez au CGRA n'est pas conforme à celui qu'il possède dans ses archives : il est différent dans sa forme, au niveau des références et de la date (Farde Information des pays, pièce 9 : "COI Case cgo2014-009" du 7 février 2014). Le document que vous remettez a donc été falsifié. Pour cette raison, le Commissariat général ne peut lui accorder aucune force probante.

Concernant la carte de membre UDPS que vous avez déposée ainsi que le reçu d'une cotisation mensuelle (Farde Documents, pièces numéros 1 et 2), notons que ces documents se limitent à attester de votre affiliation audit parti, laquelle n'est pas remise en cause. En effet, c'est votre militantisme actif au sein de ce parti qui est remis en cause. Il importe de constater à ce propos que le seul fait d'être membre de l'UDPS ne peut suffire à considérer que vous ayez besoin d'une protection internationale. En effet, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (Farde Information des pays, pièce 10 : "COI Focus : RDC : Situation des membres de l'UDPS en RDC" du 10 octobre 2013) que la répression à l'égard des membres et des sympathisants de l'UDPS est réelle. Toutefois, il s'avère

que ce qui fonde les problèmes que ces personnes rencontrent avec les autorités de leur pays est leur implication effective dans le parti. Le dépôt d'une carte de membre et/ou d'un document attestant d'une cotisation pour le parti ne suffit pas à prouver votre implication active au sein de celui-ci. En l'espèce, rappelons que les déclarations que vous avez faites ne permettent pas de considérer que votre degré d'implication effective serait de nature telle qu'elle suffise à établir votre crainte de persécution.

En conclusion, ni vos déclarations, ni les documents déposés, ne permettent d'établir la réalité du profil politique que vous tentez de présenter aux autorités belges et qui serait à l'origine de vos problèmes dans votre pays d'origine.

Il convient encore de remarquer que vos propos concernant les circonstances de votre arrestation du 4 juillet 2011 manquent de précision et sont inexacts sur certains points. Ainsi, vous expliquez avoir été arrêté alors que vous participiez à une marche organisée pour protester contre les irrégularités de la CENI (Rapport d'audition du 15 mai 2013, page 7). Cependant, invité à donner plus de détails au sujet desdites irrégularités, vous vous contentez de dire que votre parti avait constaté des problèmes pour établir la liste des candidats, sans pouvoir étayer davantage cette affirmation (Rapport d'audition du 15 mai 2013, page 12). Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, que les irrégularités relevées par l'UDPS et l'opposition congolaise concernaient les opérations d'enregistrement des électeurs, non des candidats. Ainsi, le mémorandum déposé le 4 juillet 2011 dans les bureaux de la CENI dénonçait en particulier la délivrance de cartes d'électeurs à des mineurs, la sous-estimation de l'électorat dans certaines provinces, l'absence de certains territoires sur le fichier électoral... (Farde Information des pays, Document 1). Vous méconnaissez également le nom de la personne chargée de remettre le mémorandum en question au président de la CENI (Rapport d'audition du 15 mai 2013, page 13). Rajoutons encore qu'interrogé au sujet de la tenue de manifestations faisant suite au sit-in du 4 juillet 2011, vous soutenez qu'il n'y en a pas eues, à l'exception d'un rassemblement lors de la sortie de la morgue du corps de Serge Lukusa, décédé au cours de cette manifestation (Rapport d'audition du 15 mai 2013, page 17). Or, il ressort des informations retrouvées par le CGRA que deux sit-in supplémentaires ont été organisés devant les bureaux de la CENI par l'UDPS suite à la manifestation du 4 juillet 2011, à savoir les 11 et 25-26 juillet 2011 (Farde Informations des pays, Documents 2-4). De plus, notons qu'alors que vous affirmez avoir participé au rassemblement organisé lors de la sortie du corps de Serge Lukusa, vous n'êtes pas capable de le situer dans le temps (Ibid.). Cet événement ayant eu lieu le 8 juillet 2011, soit le lendemain de votre libération (Farde Information des pays, Document 5), il semble étonnant que vous ne vous souveniez pas au moins de manière approximative de la date de celui-ci, compte tenu du repère temporel dont vous bénéficiez. Force est de conclure qu'il semble particulièrement surprenant qu'une personne qui déclare avoir été arrêtée au cours de la manifestation du 4 juillet 2011 ne soit pas mieux informée de la teneur exacte des protestations exprimées par l'UDPS ce jour-là, ni des suites de cet événement. Dès lors votre méconnaissance sur ce point réduit davantage la crédibilité de vos dires quant aux motifs ayant entraîné votre départ de la RDC.

Il convient encore de remarquer que vos déclarations concernant votre première détention manquent de consistance. Ainsi, vous dites qu'il y avait cinq personnes détenues dans votre cachot (Rapport d'audition du 15 mai 2013, page 14). Pourtant, vous ne connaissez le nom que de l'un d'entre eux et vous apportez très peu de détails à leur sujet, vous limitant à dire qu'ils étaient accusés d'être des « kulunas » (gangs de jeunes de la rue) (Rapport d'audition du 15 mai 2013, pages 14-15). Invité à parler de la vie entre codétenus, vous affirmez que bien qu'ils vous aient accueilli en vous tapant, vous avez fini par vous familiariser avec vos codétenus et que vous les écoutiez discuter entre eux (Ibid.). Pourtant, convié à rapporter le contenu de leurs conversations, vous vous montrez extrêmement bref (Rapport d'audition du 15 mai 2013, page 15). Vous tenez des propos concis sur vos gardiens également et êtes peu explicite quant à votre ressenti durant ces journées passées en détention (Rapport d'audition du 15 mai 2013, pages 15-16). Vu le caractère superficiel de vos propos, il n'est pas permis d'établir la réalité de votre vécu carcéral. En effet, j'estime que l'on est en droit d'attendre plus de précisions et de consistance de la part d'une personne qui déclare avoir été enfermée arbitrairement dans un cachot.

La même remarque s'impose au sujet de vos déclarations concernant votre détention de décembre 2011 qui aurait pourtant duré plus d'une semaine.

Ainsi, lors de votre récit libre, vos dires sur ce point se résument à quelques mots à peine ; vous déclarez avoir été emmené dans une villa abandonnée où on vous aurait malmené et forcé à vous droguer et évoquez votre transfert au camp Lufungula le 29 décembre 2011 (Rapport d'audition du 15 mai 2013, page 8). Convié à parler plus en détails de cette détention, vous répétez exactement les

mêmes informations, sans les étayer (Rapport d'audition du 15 mai 2013, page 19). Invité à en dire davantage, vous tenez des propos contradictoires : vous mentionnez en effet un ordre de transfert au CPRK donné le 29 décembre dont vous n'aviez dit mot lors de votre récit libre (Ibid.). Il ressort en effet des notes d'audition que vous aviez évoqué un possible transfert au CPRK ou à la prison de Buluwo lors de votre troisième détention en mars 2013 (Rapport d'audition du 15 mai 2013, page 8). Confronté sur ce point, vous vous refusez à reconnaître ce fait et n'apportez dès lors aucune explication pour vous justifier (Rapport d'audition du 15 mai 2013, page 20). Partant, le caractère vague et contradictoire de vos propos renforce les doutes du CGRA quant à la crédibilité des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Vos propos quant aux circonstances de votre troisième arrestation sont également sujets à caution. Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté le 10 mars 2013, alors que vous participiez à un rassemblement organisé pour accueillir Etienne Tshisekedi à Kinshasa après un voyage effectué en Afrique du Sud (Rapport d'audition du 15 mai 2013, page 8). Cependant, interrogé sur les raisons ayant motivé votre décision de participer à ce rassemblement, alors que vous aviez mentionné avoir mis un frein à vos activités après votre évasion du 31 décembre 2011, en évitant justement de vous montrer lors d'évènements de ce genre (Rapport d'audition du 15 mai 2013, page 12), vous vous contentez de dire qu'il était temps de ressortir dans le parti et de reprendre votre force de combattant (Rapport d'audition du 15 mai 2013, page 21). Invité à étayer vos propos, vous dites que vous aviez pu constater que tout était calme et que les gens qui cherchaient après vous vous avaient oublié (Rapport d'audition du 15 mai 2013, page 22). Or, constatons que vous n'aviez fait mention d'aucune recherche pour la période suivant votre seconde détention, ni a fortiori d'une éventuelle interruption de celles-ci (Rapport d'audition du 15 mai 2013, pages 7-9). Cette explication ne peut donc être retenue. Rajoutons encore que vous semblez peu informé sur l'organisation de cet événement : en effet, vous affirmez que seul un rassemblement était prévu pour accueillir votre leader, mais ne dites mot du grand meeting annoncé dans les journaux à cette occasion (Ibid. et Farde Information des pays, Documents 6-7). De même, constatons que vous livrez un récit superficiel et peu consistant de votre troisième détention, amenant des informations de caractère général sur les conditions difficiles de détention sans mentionner de détails permettant d'attester d'un vécu en votre chef, malgré des questions répétées à ce sujet (Rapport d'audition du 15 mai 2013, page 22 et Rapport d'audition du 10 juillet 2013, page 4). Dès lors, ce manque de précision et de consistance déforce encore la crédibilité de vos déclarations.

Notons au surplus que vos déclarations quant à votre évasion et la période qui aurait précédé votre fuite revêtent également un caractère vague et imprécis. Ainsi, vous apportez très peu de détails sur les arrangements pris par votre frère pour vous faire évader (Rapport d'audition du 10 juillet 2013, pages 6 et 8). En effet, vous dites que votre frère, qui s'était familiarisé avec des policiers du camp Lufungula lors de l'organisation de votre évasion de décembre 2011, avait appris par eux que vous étiez à nouveau détenu (Rapport d'audition du 10 juillet 2013, page 5). Cependant, vous n'avez aucune information concernant ceux-ci et justifiez cette méconnaissance par le fait que vous ne pouviez pas parler de ce genre de choses avec votre frère qui était mécontent de vous (Rapport d'audition du 10 juillet 2013, page 6); ce qui n'est pas convaincant. Quant à vos propos concernant la période durant laquelle vous vous seriez caché chez Aigue, un ami de votre frère, remarquons encore une fois le caractère bref et concis de ceux-ci (Rapport d'audition du 10 juillet 2013, page 8).

Sur base des éléments repris ci-dessus, la crédibilité générale de votre récit d'asile est remise en cause sur des points essentiels, à savoir votre militantisme actif pour l'UDPS, les circonstances de vos différentes arrestations, vos détentions et votre dernière évasion, ainsi que la période ayant précédé votre départ. Partant, et dès lors que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays, je ne peux conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi sur la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous remettez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra.

Pour appuyer vos dires, votre avocate a déposé auprès du Conseil du Contentieux des étrangers un rapport d'enquête émanant de la Ligue des Electeurs (Farde Documents, pièce numéro 5, pp. 3-4-5). Cependant, une importante contradiction a été relevée entre vos allégations et les informations reprises dans ce document. Ainsi, comme mentionné supra, vous avez expliqué avoir été arrêté le 23 décembre 2011 à Matete et emmené dans un endroit inconnu situé près de Mbudi. Il s'agit des mêmes faits rapportés dans ce rapport. Or, il y a lieu de constater que la Ligue des Electeurs précise que les

circonstances de cette arrestation seraient le résultat de votre participation à la manifestation du 10 mars 2013 à l'occasion du retour d'Etienne Tshisekedi d'Afrique du Sud, concluant d'ailleurs que certaines personnes ont été libérées le lendemain, 11 décembre 2013, et d'autres portées disparues. Or, vous avez signalé avoir été arrêté en mars 2013 **au niveau de la place Bitabe** et emmené et **détenu au camp Lufungala**. La contradiction manifeste entre ces deux événements hôte toute fiabilité et crédibilité aux faits décrits vous concernant. Relevons également que le Commissariat général constate qu'aucune précision n'est donnée quant à la manière dont ces enquêtes auraient été menées ou qui aurait été consulté. Enfin, il y a lieu de faire remarquer que vous n'avez jamais pris la peine de consulter une quelconque ONG lorsque vous avez eu des problèmes au pays et donc, au moment où votre situation requerrait leur aide.

Au sujet des trois convocations datées des 15 août 2013, 16 octobre 2013 et 2 décembre 2013 (Farde Documents, pièces numéro 6), notons tout d'abord qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Farde information des pays, pièce 8 : "COI Focus : RDC : l'authentification de documents officiels congolais" du 12 décembre 2013), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Il est dès lors légitime de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée, d'autant plus qu'il s'agit de copies. De plus, aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de ces assignations, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ces documents et les recherches dont vous dites faire l'objet. Notons également que l'identité de l'inspecteur signataire desdits documents ne figure nulle part sur ces écrits et que les cachets apparaissant sur ceux-ci sont totalement illisibles. Enfin, il n'est pas cohérent que la brigade criminelle vous convoque à vous présenter volontairement auprès de leur service alors que vous affirmez vous être évadé. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Vous déposez également une lettre d'un avocat, appelé Maître [K.E.], datée du 14 novembre 2013 (Farde Documents, pièce numéro 7), attestant qu'il a été saisi par votre frère John afin de le représenter à une convocation de police, durant laquelle il aurait été demandé à cet avocat s'il vous représentait également. Ainsi, Maître [K.] lie la convocation de votre frère aux recherches menées contre vous. Or, il est important de remarquer que cet avocat a été engagé par votre frère, frère qui vous a aidé à quitter votre pays (Rapport d'audition du 15 mai 2013, page 8). La fonction d'avocat à la Cour de cette personne ne permet pas, dans ce cas, de donner plus de poids à ce témoignage, étant donné qu'il a été contacté par votre frère et qu'il a agi à la demande de ce dernier. On ne peut donc exclure que ce document ait été rédigé par complaisance ou qu'il ait été monnayé. De plus, l'avocat précise que vous seriez recherché pour atteinte à l'ordre public, mais sans apporter de précision ou preuve de ces déclarations. Par ailleurs, il est également important de noter que plusieurs fautes d'orthographe et de syntaxe émaillent ce document. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que cette lettre n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Enfin, les enveloppes prouvent tout au plus que vous avez reçu des plis provenant du Congo (Farde Documents, pièce numéro 8). Elles ne sont nullement garantes du contenu de ces colis.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « *violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « *de bien vouloir [...] lui reconnaître la qualité de réfugié* » (requête, page 9).

4. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas, en termes de moyen et de dispositif, l'octroi de la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose qu' « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* »

Il en résulte que le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

5. Rétroactes

5.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a pris une première décision de rejet en date du 9 août 2013, laquelle a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 117 325 du 21 janvier 2014 dans l'affaire 136 141.

En substance, cette annulation faisait suite au dépôt par la partie requérante de nouvelles pièces. Aussi, la partie défenderesse n'ayant pas donné suite à l'ordonnance du 19 décembre 2013, notifiée le 23 décembre 2013, l'invitant à examiner lesdites pièces et à transmettre un rapport écrit dans les huit, le Conseil procédait à l'annulation de la décision querellée en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le 24 février 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

Avant d'adopter celui-ci, la partie défenderesse a procédé à une analyse des nouvelles pièces déposées par le requérant. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voy. *supra*, « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que les motifs de la décision querellée tirés du caractère imprécis, lacunaire, voire inexact, des déclarations du requérant concernant son militantisme au sein de l'UDPS, concernant les circonstances de ses trois arrestations, et concernant ses trois détentions, de même que les motifs qui concluent à l'absence de force probante des divers documents produits, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

6.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, pour contester les différents motifs de la décision attaquée, force est de constater que la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle se limite à réitérer les propos tenus lors des auditions du 15 mai 2013 et du 10 juillet 2013, en estimant qu'ils ont été suffisants.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir une telle argumentation. En effet, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le récit est effectivement imprécis, lacunaire et, sur certains points, inexact concernant les principaux faits invoqués. La simple affirmation contraire de la partie requérante est insuffisante pour renverser ces constats pertinents de la décision querrellée.

6.8.1. S'agissant spécifiquement de son militantisme au sein de l'UDPS, la partie requérante soutient que le récit est détaillé sur sa méthode de travail pour mobiliser de nouveaux adhérents. Toutefois, eu égard à l'ancienneté de ses fonctions alléguées de mobilisateur, lesquelles lui auraient été attribuées dès 2010, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu du requérant plus d'informations quant à ce, ses propos ne reflétant pas le sentiment d'un réel vécu militant.

Au regard de ses ignorances concernant les marches organisées par l'UDPS, la partie requérante estime que la partie défenderesse se serait livrée à une « *pure appréciation subjective* » dans la mesure où le requérant ne se trouvait pas à Kinshasa à cette époque.

Cependant, en articulant de la sorte son argumentation, force est de constater que la partie requérante ne rencontre en rien la totalité du motif correspondant de la décision attaquée. En effet, contrairement à ce qui semble être soutenu en termes de requête, la partie défenderesse ne se contente pas de relever des ignorances chez le requérant concernant les activités de l'UDPS en 2012 alors qu'il résidait dans le Bas-Congo, mais également celles de juillet à décembre 2011, période au cours de laquelle il soutient avoir participé à la campagne électorale. Ce dernier aspect est donc établi. Par ailleurs, même pendant la période de 2012 où il n'était pas à Kinshasa, eu égard à son militantisme allégué, il apparaît peu crédible qu'il ne soit pas capable d'évoquer des événements liés à son parti, et ce malgré sa discrétion.

Enfin, le fait que le requérant ait été en mesure de fournir le nom et l'adresse de son président de cellule n'est pas de nature à emporter une quelconque conséquence dès lors que la partie défenderesse ne remet aucunement en cause l'appartenance du requérant à l'UDPS, mais uniquement l'intensité de son militantisme.

À ce dernier égard, la partie requérante souligne que, dans sa décision du 9 août 2013 la partie défenderesse remettait en cause l'appartenance du requérant à l'UDPS, alors que désormais, seule l'ampleur de son militantisme est contestée. Cependant, cette circonstance n'est pas de nature à emporter une quelconque conséquence dans la mesure où il était loisible à la partie défenderesse de reformuler ou modifier sa motivation postérieurement à l'arrêt d'annulation n° 117 325 du 21 janvier 2014 dans l'affaire 136 141.

6.8.2. Concernant les circonstances de ses trois arrestations, et concernant ses trois détentions, la partie requérante se limite une nouvelle fois à confirmer ses déclarations antérieures en soulignant notamment qu'il aurait été précis quant à ses amis qui auraient été interpellés en sa compagnie, aux circonstances de cet épisode, et à ses conditions de détention. Il est également mis en avant que le requérant aurait été détenu, à trois reprises, au même endroit, ce qui serait de nature à expliquer un manque de consistance.

Le Conseil estime cependant que cette argumentation n'est pas en mesure de renverser le constat d'imprécision posé en termes de requête. En effet, même au stade actuel de l'examen de sa demande, la partie requérante demeure en défaut de fournir des éléments complémentaires, se limitant à justifier ses ignorances ou imprécisions (elle a oublié la date précise, car elle était « *déboussolé[e]* » après son évasion ; elle « *n'était pas au cœur de la fraude électorale* » ; elle a fait une « *confusion* »), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

6.8.3. Finalement, les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, il ressort des recherches effectuées par la partie défenderesse que les attestations de confirmation de mai 2013 ne peuvent se voir accorder aucune valeur probante dans la mesure où il s'agit de documents falsifiés. À cet égard, force est de constater le mutisme de la partie requérante.

Concernant le rapport d'enquête du 30 juin 2013, la partie défenderesse lui dénie toute force probante dans la mesure où son contenu serait contradictoire avec les déclarations du requérant.

Il est également souligné que l'organisation qui en est à l'origine ne précise pas ses sources ou ses méthodes d'enquête.

La partie requérante conteste cette analyse, et notamment la contradiction pointée, en soutenant en substance que les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde ne se rapportent pas au requérant, mais à une autre personne.

Le Conseil n'est aucunement convaincu par cette argumentation de la partie requérante. En effet, outre l'absence de toute explication quant aux méthodes d'enquête de l'auteur de ce document, force est de constater que, en conclusion de la partie du rapport où est mentionné le nom du requérant parmi d'autres, il est expressément avancé que « *certaines de ces personnes seront libérées le lendemain 11 mars 2013 à 11h30, d'autres sont portées disparues jusqu'à ce jour* », en sorte que le requérant est effectivement inclus dans un groupe de personnes qui auraient été interpellées le 10 mars 2013, et qu'en cette occasion il aurait été appréhendé « *au niveau du quartier de la commune de Masina [et] placé en détention [...] aux environs du quartier Mbudi dans la commune de Ngaliema* ». Pour sa part le requérant avait déclaré en audition que son interpellation du 10 mars 2013 se serait déroulée aux abords de « *la place Bitabe* » d'où il aurait été conduit directement au « *camp Lufungula* » (audition du 10 juillet 2013, page 4), en sorte que la contradiction relevée se vérifie au dossier et demeure entière.

S'agissant des trois convocations du 15 août 2013, 16 octobre 2013 et 2 décembre 2013, le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la partie défenderesse et à la lecture de la documentation qu'elle verse au dossier, que leur authentification s'avère impossible en raison de la corruption généralisée régnant en RDC, ce qui amoindrit nécessairement leur force probante. Par ailleurs, le cachet est illisible sur ces documents, le nom du signataire n'apparaît nullement, et surtout le motif qui serait à l'origine de ces documents n'y est pas précisé, ce qui empêche d'établir un lien de connexité avec les faits invoqués.

Le courrier d'un avocat congolais du 14 novembre 2013 n'est quant à lui pas suffisant pour restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, l'auteur de cette lettre se limite à mentionner des recherches dont le requérant ferait l'objet pour « *atteintes à l'ordre public* », sans aucune précision. En toutes hypothèses, ce document n'apporte aucune explication aux nombreuses lacunes du récit telles que pointées *supra*.

L' « attestation de confirmation portant témoignage » du 12 mai 2014 et transmise le 1^{er} août 2014 par le biais d'une note complémentaire, et déposée en version « originale » à l'audience, si elle confirme l'adhésion du requérant au parti UDPS, éléments qui n'est pas remis en cause, elle n'apporte aucun élément précis, sérieux et circonstancié quant aux prétendues « exactions ». Ce document ne fait qu'énoncer un fait – l'enlèvement du requérant le 10 mars 2013, élément remis en cause – mais ne le corrobore pas par d'autres éléments qui établiraient la réalité de cet événement, lequel demeure une pure allégation. Il ne suffit pas, en effet, qu'un document émanant du parti UDPS affirme un tel événement, encore faut-il qu'il s'appuie sur des éléments plus objectifs que la seule autorité de son secrétaire général. Enfin, il fait référence au rapport d'enquête du 30 juin 2013 de la « Ligue des Électeurs », rapport dont la force probante est remise en cause en raison d'éléments contradictoires tels qu'observés dans la décision attaquée et repris ci-dessus.

Enfin, la carte de membre de l'UDPS et le reçu de cotisation manquent de pertinence dans la mesure où ils ne permettent pas d'établir les persécutions alléguées, et que l'affiliation du requérant à ce parti n'est aucunement remise en cause. À ce dernier égard, le Conseil ne peut que parvenir à la conclusion, à la suite de la partie défenderesse et à la lecture des informations qu'elle verse au dossier, que la seule appartenance à l'UDPS ne saurait justifier une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves. En termes de requête, il n'est apporté aucune argumentation susceptible d'énervé ce constat.

Enfin, les enveloppes versées au dossier ne permettent aucunement de restituer aux pièces évoquées *supra* une certaine force probante dans la mesure où elles ne préjugent en rien de leur authenticité ou de la fiabilité de leur auteur.

6.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

6.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes

événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante n'en invoque pas spécifiquement l'application. En toutes hypothèses, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance du requérant, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé ».

6.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT